



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 22 septembre 2021

[...]

[...]

Objet : présentation du dossier mobilité aux membres du conseil communal

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance 17 septembre 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que, pour la réunion de la Commission Consultative de l'Urbanisme, de l'Environnement et de la Mobilité qui s'est tenue le mardi 18 mai 2021 à 19 h, les documents ont été envoyés uniquement en français aux membres du conseil communal et non dans les deux langues.

Les lettres du 8 juin 2021 et du 7 juillet 2021 de la CPCL étant restées sans réponse, il appartient à la CPCL de rendre son avis sur la base des données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

*
* *

Les conseil communal de Ganshoren est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL a estimé dans sa jurisprudence que tous les points portés à l'ordre du jour des séances des conseils communaux intéressent tous les conseillers communaux, quelle que soit leur appartenance linguistique (voir avis CPCL n° 1526 du 22 septembre 1966; 1708 du 19 janvier 1967; 22.140 du 13 décembre 1990; 30.316 du 18 mars 1999; 30.332-30.333 du 20 mai 1999) et que, dans les communes de la région de Bruxelles-Capitale, chaque conseiller communal doit, pour pouvoir accomplir son mandat, recevoir dans tous les cas dans sa propre langue, non seulement la convocation mais également les points portés à l'ordre du jour ainsi que les rapports et les documents transmis au Conseil par le Collège (voir avis CPCL n° 1444 du 12 janvier 1967; 1526 du 22 septembre 1966; 1708 du 19 janvier 1967; 22.140 du 13 décembre 1990; 25.127 du 16 février 1995; 30.316 du 18 mars 1999; 30.332-30.333 du 20

mai 1999; 31.119 du 14 décembre 2000; 32.066 du 12 octobre 2001; 33.130 du 14 mars 2002; 37.224 du 11 mai 2006; 40.195 du 30 octobre 2009; 45.093 du 13 septembre 2013).

Les documents en questions auraient dû être envoyés en français et en néerlandais aux membres du conseil communal.

La plainte est considérée comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE